

Arrêt

**n° 273 309 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », et « des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7, 41 et 47 de la Charte, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe général des droits de la défense, le droit à être entendu, ou les principes de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ces principes.

4.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

En ce que la partie requérante critique le délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour depuis l'étranger, et estime que le dépassement du délai « légal » pour prendre une décision, constitue une circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser cet élément dans la motivation du premier acte attaqué. Elle y énonce en effet, tout d'abord, que «*si elles sont étayées par un article de doctrine, soit «l'article de N. PERRIN», par un article de presse de la Libre Belgique du 16.12.2016 ainsi que par un extrait des statistiques tirées du site Internet de l'Office des Etrangers, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire*». En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, et d'un an dans l'extrait des statistiques de l'Office des Etrange[r]s, en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire (CCE arrêt n°157 526 du 01/12/2015) ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

La seconde partie de cet aspect de la motivation du premier acte attaqué («*Notons aussi que ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs* »), répond à l'argumentation, développée dans la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 4 de la « Charte pour une administration à l'écoute des étrangers », dont la partie requérante ne démontre nullement le caractère contraignant. En tout état de cause, par ce motif, la partie défenderesse s'est référée à l'exigence portée par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, en principe. Par définition, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, afin d'y introduire la demande. L'invocation de la durée éventuelle du traitement d'une telle demande ne suffit pas à démontrer l'existence d'une telle circonstance, dans la mesure où toute demande, qu'elle soit introduite depuis le territoire belge ou depuis le pays d'origine du demandeur, est soumise à un certain délai de traitement.

4.3. Quant au second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 12 mai 2022, la partie requérante se réfère à sa demande d'être entendue, dans laquelle elle conteste le délai fixé par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 pour demander d'être entendu. Elle conteste également le raisonnement tenu dans l'ordonnance du Conseil, et fait valoir qu'à tout le moins, le défaut de respect du délai de quatre mois, mis pour le traitement de la demande, constitue une circonstance exceptionnelle.

5.2. Concernant les critiques relatives au délai prévu par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui priviliege la théorie de la date d'envoi du pli postal, pour faire courir le délai de quinze jours, à celle privilégiant la date de réception du pli postal comme point de départ du calcul du délai, force est de constater, comme le relève elle-même la partie requérante, que la Cour Constitutionnelle a été saisie précisément de cette question par le Conseil d'Etat. La Cour a considéré que « si la prise en compte de la date d'envoi de l'ordonnance comme point de départ du délai peut être de nature à raccourcir, dans les faits, ledit délai, il n'est pas pour autant porté atteinte de manière disproportionnée aux garanties juridictionnelles des parties concernées dès lors que ce délai demeure suffisant pour leur permettre de demander à être entendues oralement, et que cette demande ne doit pas contenir les observations que la partie qui la formule entend développer à l'audience ». Par ailleurs, il n'est pas contraire au fait que la procédure est essentiellement écrite devant le Conseil, qu'à ce stade de la procédure, ayant déjà échangé leurs argumentations écrites en droit et en fait, les parties soient seulement invitées à émettre oralement, au cours d'une audience à fixer, des observations sur les motifs retenus par le Président ou le juge.

Quant à la question préjudiciale que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil observe que la règle de procédure, prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union et ne présente pas d'autres éléments de rattachement à ce droit, en l'espèce, en ce qui concerne le premier acte attaqué. La question n'est donc pas pertinente, à cet égard. Quant au second acte attaqué, cette question ne serait, en tout état de cause, pas utile à la résolution du présent litige, puisque cet acte n'est pas spécifiquement contesté.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a, dans les délais prévus par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, demandé à être entendue et a d'ailleurs développé toute son argumentation par écrit.

5.3. Concernant la critique du raisonnement tenu par le Conseil, il est renvoyé au point 4.2.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS